

Section 7.—Salaires et heures de travail

Sous-section 1.—Règlementation des salaires et des heures de travail

La règlementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève des provinces et chacune d'elles, excepté l'Île du Prince-Édouard, a sa législation en la matière.

En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes, tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, les ordonnances ne visent que les femmes. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, des ordonnances distinctes visent les hommes et les femmes, mais en Alberta certaines ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, les ordonnances s'appliquent aux deux sexes. A Terre-Neuve, la loi de 1950 sur le salaire minimum s'applique aux travailleurs des deux sexes et est semblable à celles des autres provinces.

Au Québec, en vertu de la loi des conventions collectives, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés payés, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1948, 21 conventions s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visent 204,428 travailleurs et 18,362 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; lithographie; et construction d'ascenseurs. D'autres conventions visent des industries de villes ou régions particulières de la province, y compris tous les métiers de la construction et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et plusieurs régions rurales. En 1949, trois nouvelles conventions ont été étendues pour la première fois et quatre conventions visant les employés de boulangerie, les contrôleurs (navigation océanique), les lithographes et les cordonniers ont été abrogées.

Les lois des normes industrielles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, de même que la loi sur la main-d'œuvre en Alberta, portent que les salaires et les heures convenus à une conférence de représentants des employeurs et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son représentant peuvent, par décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la zone désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En Nouvelle-Écosse, 10 listes visant des métiers particuliers de la construction sont en vigueur en 1949. Six d'entre elles sont des listes renouvelées, deux autres s'appliquent pour la première fois dans une zone et deux autres étaient déjà en vigueur dans une autre zone en 1948. Au Nouveau-Brunswick, une liste établie